LA GESTION DES EAUX PLUVIALES AU SEIN DU BASSIN VERSANT -SMBVB

28 NOVEMBRE 2019





SERVICE AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ÉNERGIE SERVICE ENVIRONNEMENT, EAU ET FORÊT

DES ENJEUX URBAINS ET RURAUX INDISSOCIABLES



AUGMENTATION DE L'IMPERMÉABILISATION

- TRANSPORT DE NOMBREUX POLLUANTS SUR LES SURFACES IMPERMÉABILISÉES
- ACCENTUATION DU RUISSELLEMENT URBAIN



CONSÉQUENCES ENVIRONNEMENTALES, HUMAINES, MATÉRIELLES, ÉCONOMIQUES, AGRONOMIQUES, TECHNIQUES



PRATIQUE AGRICOLE ET ÉVOLUTION DU PAYSAGE

- ACCENTUATION DU RUISSELLEMENT RURAL AVEC LESSIVAGE DES SOLS PROVOQUANT DES COULÉES DE BOUE
- POLLUTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

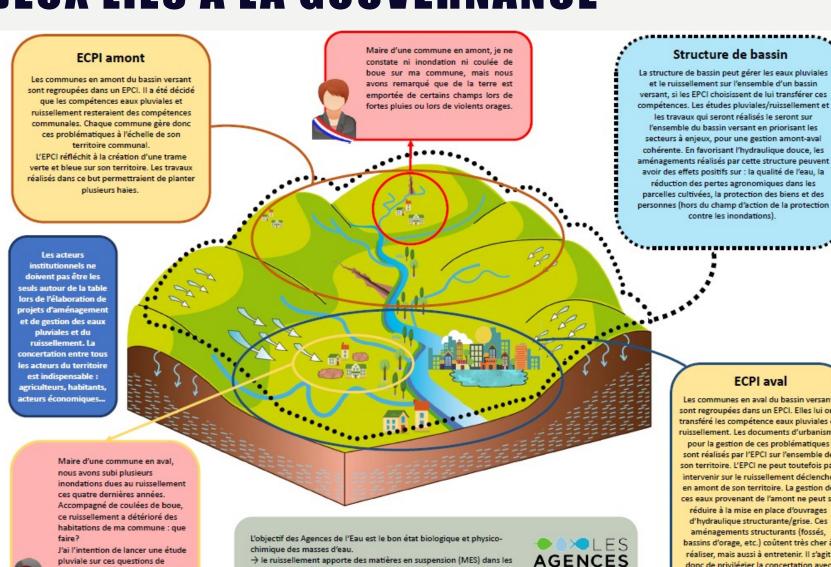
DES ENJEUX LIÉS À LA GOUVERNANCE

ruissellement. Cette étude pourra

aménagements pour protéger ma

commune et mes concitovens.

m'aider à réaliser des



cours d'eau, altérant leur qualité biologique et physico-chimique.

→ Les Agences de l'Eau financent des études et travaux concernant la

gestion des eaux pluviales et le ruissellement au travers du 11ème

programme, en favorisant l'hydraulique douce : haies, fascines, etc.

Structure de bassin

contre les inondations).

ECPI aval

Les communes en aval du bassin versant sont regroupées dans un EPCI. Elles lui ont transféré les compétence eaux pluviales et ruissellement. Les documents d'urbanisme

pour la gestion de ces problématiques sont réalisés par l'EPCI sur l'ensemble de

son territoire. L'EPCI ne peut toutefois pas

intervenir sur le ruissellement déclenché

en amont de son territoire. La gestion de

ces eaux provenant de l'amont ne peut se

réduire à la mise en place d'ouvrages

d'hydraulique structurante/grise. Ces

aménagements structurants (fossés,

bassins d'orage, etc.) coûtent très cher à

réaliser, mais aussi à entretenir. Il s'agit

donc de privilégier la concertation avec

l'EPCI ou les communes en amont pour

réfléchir à une intervention plus globale et

prévenir ces arrivées d'eau intempestives

en aval.

DE L'EAU

A MARCHINE MENT AND CARDEN MANY THAT EN CHARGE DU BÉVOLGAPEMENT DURASED

LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Article L.2224-10 du CGCT

LES COMMUNES OU LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION DÉLIMITENT, APRÈS ENQUÊTE PUBLIQUE RÉALISÉE CONFORMÉMENT AU CHAPITRE III DU TITRE II DU LIVRE IER DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

3° LES ZONES OÙ DES MESURES DOIVENT ÊTRE PRISES POUR LIMITER L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS ET POUR ASSURER LA MAÎTRISE DU DÉBIT ET DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT ;

4° LES ZONES OÙ IL EST NÉCESSAIRE DE PRÉVOIR DES INSTALLATIONS POUR ASSURER LA COLLECTE, LE STOCKAGE ÉVENTUEL ET, EN TANT QUE DE BESOIN, LE TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT LORSQUE LA POLLUTION QU'ELLES APPORTENT AU MILIEU AQUATIQUE RISQUE DE NUIRE GRAVEMENT À L'EFFICACITÉ DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT.

Approche quantitative / action préventive

Nécessitant une intervention à la source (lutte inondation et ruissellement)

> Approche qualitative / action curative

BESOIN D'UN DOCUMENT CADRE

Nécessitant une intervention sur le réseau de collecte et les frastructure de traitement des eaux



Article L.151-24 du CU

LE RÈGLEMENT PEUT DÉLIMITER LES ZONES MENTIONNÉES À L'
article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT ET LES EAUX PLUVIALES.

LA COMPÉTENCE RUISSELLEMENT

4° DU I. DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT :

LA PARTIE DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX DE PLUIE QUI N'EST PAS GÉRÉE PAR LES DISPOSITIFS DÉDIÉS MENTIONNÉS À L'ARTICLE R. 2226-1 DU CGCT, QU'IL S'AGISSE DE RÉSEAUX UNITAIRES, DE RÉSEAUX SÉPARATIFS OU D'ESPACES DE RÉTENTION D'EAU.

LES OPÉRATIONS RÉPONDANT À LA FINALITÉ DE PRÉVENTION DES INONDATIONS EN ASSURANT LA MAÎTRISE DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT DOIVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME RELEVANT DE LA COMPÉTENCE GEMAPI.

LA GESTION ET LE RALENTISSEMENT DES RUISSELLEMENTS PEUT CONTRIBUER À LA LUTTE CONTRE LES INONDATIONS ET À LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES, ET IL IMPORTE DE L'INTÉGRER DANS LA RÉFLEXION SUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE GEMAPI.

- Les eaux de pluie qui ne sont pas gérées par les dispositifs de gestion des eaux urbaines correspondent aux contours de la compétence ruissellement
- Lien très étroit entre la compétence GEMAPI et la compétence ruissellement
- Compétence facultative pouvant être prise à l'échelle communale transférée à l'EPCI puis à un EPTB ou à un EPAGE

QUELLES ATTENTES DANS LES SGEP ET ZAP ?

DIFFÉRENCIER UN ZONAGE D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL D'UN SCHÉMA DE GESTION DES EAUX PLUVIALES ET D'UN SCHÉMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Zonage d'assainissement Pluvial ZAP

(zone urbaine et à urbaniser)

- FIXE DES PRESCRIPTION SUR DES ASPECTS QUANTITATIFS ET OUALITATIFS
- PERMET D'ADAPTER LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DES NOUVEAUX PROJETS D'AMÉNAGEMENT AU CONTEXTE ET AUX ENJEUX LOCAUX (CAPACITÉ D'INFILTRATION DU SOL)
- PERMET DE CARTOGRAPHIER LES ZONES D'EXPANSION DU RUISSELLEMENT, AFIN DE LIMITER L'URBANISATION DES ZONES À RISQUES

Schéma de Gestion des Eaux Pluviales SGEP valant ZAP



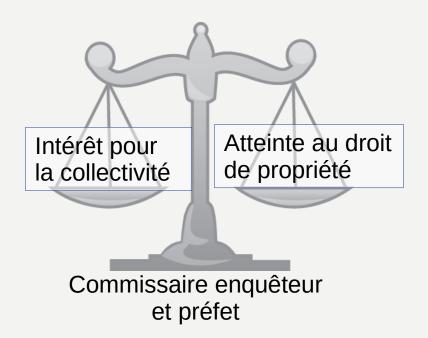
OUTIL DE PLANIFICATION DU SYSTÈME DE GESTION DES EAUX PLUVIALES. LES PROPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT SONT DIMENSIONNÉES EN TERMES DE DÉBITS ET DE VOLUMES ZAP OU SGEP
VALANT ZAP
DÉCLINÉ À PARTIR
DES SECTEURS À
ENJEUX IDENTIFIÉS
PAR LE SCHÉMA
DIRECTEUR DE
GESTION DES EAUX
PLUVIALES SDGEP

LE SCHÉMA DIRECTEUR DE
GESTION DES EAUX
PLUVIALES(SDGEP) EST LE
DOCUMENT RÉALISÉ À
L'ÉCHELLE DU BASSIN
VERSANT OU SOUS BASSIN
VERSANT. IDÉALEMENT
PORTÉ PAR UN SAGE, IL
IDENTIFIE LES SECTEURS À
ENJEUX POUR MENER LES
SGEP ET ZAP. IL N'EST
CEPENDANT PAS OBLIGATORES

LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL : LE DISPOSITIF RÉGLEMENTAIRE DÉDIÉ À LA LUTTE CONTRE LES RUISSELLEMENT

CADRE DE LA DIG : Aménagement et gestion de l'eau

- But:
 - Investissement public sur une parcelle privée
 - Légitimation de l'action
 - Possibilité d'octroi de servitudes de passage
 - Participation financière des personnes intéressées
- Soumis à enquête publique



MERCI DE VOTRE ATTENTION